



RCS : BOBIGNY

Code greffe : 9301

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de BOBIGNY atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2015 B 00067

Numéro SIREN : 805 339 793

Nom ou dénomination : A DIRECT AUTO

Ce dépôt a été enregistré le 09/11/2015 sous le numéro de dépôt 25077

25077



**SOCIETE A DIRECT AUTO
SAS AU CAPITAL 6.000 EUROS**

Siège social : 1, Avenue Aristide Briand

GREFFE Y LE GRAND CEDEX.

RCS de Bobigny sous le numéro 805 339 793

U 9 NOV 2015

PROCES VERBAL DE L'ASSEMBLEE GENERALE

TRIBUNAL DE COMMERCE EXTRAORDINAIRE

DE BOBIGNY (Seine-St-Denis)

DU 05 Octobre 2015

L'an deux mille QUINZE,

Le 05 octobre,

À 21 heures, les associés et le Président de la société **A DIRECT AUTO S.A.S** au capital de 6.000 euros, dont le siège social est situé : **1, Avenue Aristide Briand 93161 NOISY LE GRAND CEDEX.**

Immatriculée au registre du commerce et des sociétés, sous le n° **805 339 793** se sont réunis audit siège social et ont pris la décision suivante.

Le Président rappelle que l'ordre du jour est le suivant :

- cession d'action entre Monsieur RIVALAIN et Monsieur MICHE
- cession d'action entre Monsieur RIVALAIN et Madame CISCAR
- la démission du Président Monsieur RIVALAIN
- nomination du nouveau Président Madame CISCAR
- La mise à jour des statuts

En fin de séance les résolutions suivantes sont prises :

Première résolution :

Les associés, M. RIVALAIN KEVIN représentant 25% des actions, Mme KEBEDGIS AGNES représentant 75% des actions, M. TAMBANIVOUL MICKAEL représentant 25% des actions ont décidé d'agréer la cession d'action entre CISCAR AGNES et M. RIVALAIN ainsi que la cession d'action entre Monsieur MICHE et Monsieur RIVALAIN

Deuxième résolution :

Les associés ont décidé d'agréer la démission du président Monsieur RIVALAIN Kevin et d'agréer la nomination du nouveau Président CISCAR Agnès.

Troisième résolution :

Les associés décident de modifier et mettre à jour les statuts et notamment

Handwritten signature

Handwritten signature

Handwritten signature

ARTICLE 6. Apports

La totalité du capital de la SAS «A DIRECT AUTO» est répartie entre ses différents actionnaires ainsi qu'il suit :

M. Sébastien MICHE, la somme en numéraire de 300.00 euros ; soit 300 actions

Mme. Agnès CISCAR, la somme en numéraire de 5 700,00 euros ; soit 5700 actions

Cette résolution a été adoptée

Quatrième résolution :

L'assemblée extra-ordinaire confère tous pouvoirs :

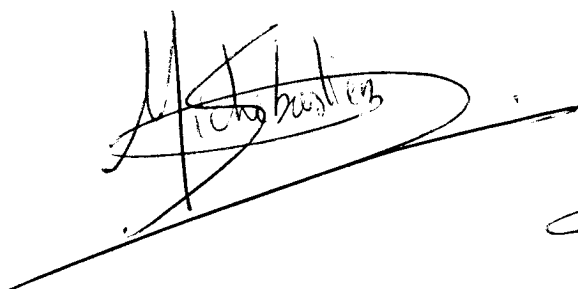
-au gérant avec faculté de se substituer tout mandataire de son choix à l'effet d'accomplir toutes formalités requises par la loi en conséquence des résolutions qui précèdent.

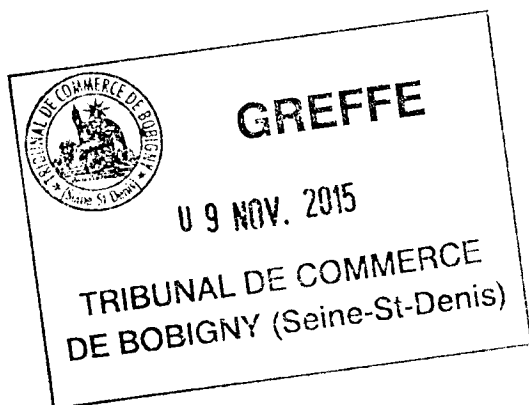
-au porteur d'un original ou d'une copie du procès –verbal constatant la présente délibération, en vue de toutes formalités pouvant être effectuées par une personne autre que le gérant.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 21h30 heures.

De tout de qui précède il a été, dressé le présent procès verbal signé par le gérant et les associés présents.

A large, stylized handwritten signature in black ink, appearing to read 'Sébastien Miche'.A small, simple handwritten mark or signature in black ink.A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Agnès Ciscar'.



Statuts

A DIRECT AUTO

SAS AU CAPITAL DE 6 000 Euros

1 avenue Aristide Briand – 93 160 NOISY LE GRAND

Entre les soussignés :

– Madame Agnès CISCAR Née le 10/02/1985 à Villeneuve-Saint-Georges (94), demeurant au 42 avenue Rambouillet 93 200 GAGNY

– Monsieur MICHE Sébastien Né le 02/01/1980 à PROVINS (77) demeurant au 12 avenue du Président Roosevelt 94 320 THIAIS

ont établi, ainsi qu'il suit, les statuts d'une société par actions simplifiée devant exister entre eux

Handwritten signatures: MS and AC.

ARTICLE 1. Forme

Il est formé par les présentes entre les titulaires des actions ci-après créées et de celles qui pourraient l'être ultérieurement, une société par actions simplifiée. Elle sera régie par les présents statuts ainsi que par les articles L. 227-1 à L. 227-20 du Code de commerce.

Dans le silence des statuts, il sera fait, en tant que de raison, application des dispositions du Code de commerce relatives aux sociétés anonymes.

ARTICLE 2. Objet

La société a pour objet, tant en France qu'à l'étranger :

La société a pour objet principal : mécanique automobile, réparation rapide tous type de véhicules

La société se réserve la possibilité pour son développement et son épanouissement d'effectuer tous types d'activité de la création, l'acquisition, la location, la prise en location-gérance de tous fonds de commerce, la prise à bail, l'installation, l'exploitation de tous établissements, fonds de commerce, usines, ateliers, se rapportant à l'une ou l'autre des activités spécifiées ;

- la participation de la Société, par tous moyens, à toutes entreprises ou sociétés créées ou à créer, pouvant se rattacher à l'objet social ou à tout objet similaire ou connexe, de nature à favoriser son extension ou son développement, notamment par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, commandite, souscription ou rachat de titres ou droits sociaux, fusion, alliance ou association en participation ou groupement d'intérêt économique ou de location gérance ;

- et plus généralement, toutes opérations industrielles, commerciales et financières, mobilières et immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social et à tous objets similaires ou connexes pouvant favoriser son extension ou son développement.

ARTICLE 3. Dénomination

La dénomination sociale est A DIRECT AUTO

Son nom commercial est DIRECT AUTO

Tous actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers, notamment les lettres, factures, annonces et publications diverses, doivent indiquer la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement et lisiblement des mots « Société par actions simplifiée » ou des initiales « SAS » et de l'énonciation du montant du capital social.

ARTICLE 4. Siège social

Le siège social est fixé au 1 avenue Aristide Briand – 93 160 NOISY LE GRAND

Il peut être transféré en tout autre endroit du territoire français métropolitain, y compris en Corse, par simple décision du Président, ratifiée par les associés.

Le Président peut librement créer des succursales partout en France et à l'étranger où il le juge utile.

ARTICLE 5. Durée

La durée de la société est fixée, sauf dissolution anticipée ou prorogation, à 99 années à compter de la date de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

ARTICLE 6. Apports

Les soussignés font apport à la société, à savoir :

- M. MICHE Sébastien, la somme en numéraire de 300.00 euros
- Mme. Agnes CISCAR, la somme en numéraire de 5 700,00 euros ;

Soit, au total, une somme de 6 000,00 euros, correspondant à 6000 actions de un euro chacune, souscrite en totalité et libérée de sa totalité, ainsi qu'il résulte du certificat du dépositaire établi le 08/09/2014 , laquelle somme a été déposée, pour le compte de la société en formation, à la banque du CA Guignes.

ARTICLE 7. Capital social

Le capital social est fixé à 6 000,00 euros, divisé en 6000 actions de un euro.

ARTICLE 8. Modifications du capital

Le capital social peut être augmenté ou réduit dans les conditions prévues par la loi, par les associés statuant dans les conditions des articles 16 à 16-5 ci-après.

MLG AC

ARTICLE 9. Forme des actions

Les actions sont nominatives. Elles sont inscrites en compte, au nom des actionnaires, sur un registre tenu par la société dans des conditions et modalités fixées par la loi.

ARTICLE 10. Cession des actions

La cession des actions est constatée par un virement des actions cédées du compte du cédant au compte du cessionnaire. Cette opération ne s'effectue qu'après justification par le cédant du respect des dispositions légales et statutaires.

Toute cession effectuée en violation des clauses statutaires est nulle de plein droit.

ARTICLE 11. Clauses particulières relatives au transfert des actions

Clause d'agrément de cession d'actions.

Toute cession d'actions à titre gratuit ou onéreux, à des tiers ou entre actionnaires, doit préalablement être agréée dans les conditions ci-après.

Le démembrement de propriété, le transfert de propriété des actions par voie de succession, de liquidation de régime matrimonial, de fusion, absorption ou de transmission universelle de patrimoine de l'article 1844-5, alinéa 3, du Code civil, d'adjudication publique ordonnée par décision de justice ou d'attribution judiciaire est également soumis à agrément.

Le projet de cession est notifié au Président par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Il contient l'indication des noms, prénom et adresse du cessionnaire s'il s'agit d'une personne physique et sa dénomination sociale, sa forme, son capital social, son siège social, son immatriculation ou RCS, l'organe qui la représente et son actionnariat s'il s'agit d'une personne morale, le nombre des actions dont la cession est envisagée et le prix offert.

Le Président soumet aux actionnaires lors de la prochaine assemblée ou de la prochaine consultation par écrit le projet de cession des actions pour qu'elle délibère. La décision de la société, qui n'a pas à être motivée, est notifiée par le Président au cédant par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

En cas d'agrément, la cession est réalisée dans les termes et conditions mentionnés dans le projet de cession notifié à la société.

Si la société n'a pas fait connaître sa décision dans le délai de trois mois à compter de la notification du projet de cession, l'agrément à la cession est réputé acquis.

Si la société a refusé d'agréer la cession, les associés doivent, dans le délai de un mois à compter du refus d'agrément, acquérir ou faire acquérir les actions. Le prix d'achat des actions est fixé, à défaut d'accord entre les parties, dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code civil.

La société peut également décider de racheter les actions au prix de la cession et de réduire son capital du montant de la valeur nominale des parts du cédant.

ARTICLE 12. Droits et obligations attachés aux actions

Chaque action donne droit, dans les bénéfices et l'actif social, à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente. Les actionnaires ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports. Les actionnaires sont tenus de libérer les actions par eux souscrites dans les trente jours de l'appel de fonds formulé par le Président par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts, aux actes, et aux décisions collectives.

Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe.

Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, les propriétaires d'actions isolées ou en nombre inférieur à celui requis, ne pourront exercer ce droit qu'à la condition de faire leur affaire personnelle du regroupement et, éventuellement, de l'achat ou de la vente d'actions nécessaires.

Les actions sont indivisibles à l'égard de la société.

Les indivisaires des actions doivent notifier à la société, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, dans le délai de trente jours à compter de la survenance de l'indivision, le nom du représentant de l'indivision qui exercera les droits attachés aux actions. Le changement de représentant de l'indivision ne sera opposable à la société, qu'à l'expiration d'un délai de trente jours à compter de sa notification à la société par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Le droit de vote attaché à l'action appartient au nu-propriétaire, sauf pour les décisions concernant l'affectation des résultats où il est réservé à l'usufruitier.

Sous réserve de ne pas priver le nu-propriétaire ou l'usufruitier de leur droit de vote, une autre répartition peut être aménagée.

ARTICLE 13. Président

La société est gérée et administrée par un Président, personne physique ou morale. Lorsqu'une personne morale est nommée Président, les dirigeants de ladite personne morale sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent

ML AC

les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient Président en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Le Président exerce ses fonctions pour une durée et dans des conditions (notamment de rémunération) fixées par la collectivité des associés. Le premier Président est nommé par la collectivité des associés avec la majorité relative.

Le Président est révocable ad nutum sur proposition du Président ou d'actionnaires détenteur d'au moins 25% du capital de la société.

L'actionnaire investi des fonctions de Président ou qui demande son investiture ne prend pas part au vote et ses actions ne sont pas prises en compte dans le calcul du *quorum*.

En cas de décès, démission ou empêchement du Président d'exercer ses fonctions pour une durée supérieure à soixante jours, dûment constaté par les associés, il est pourvu dans un délai de trente jours à son remplacement par une assemblée d'actionnaires le suppléant est nommé par décision d'actionnaire détenteur d'au moins 10%.

Le Président par intérim ne demeure en fonction que pour le temps restant à courir du mandat de son prédécesseur.

Le Président représente la société à l'égard des tiers. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société dans la limite de l'objet social. Dans les rapports avec les tiers, la société est engagée même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

ARTICLE 14. Autres organes dirigeants (facultatif)

14-1. Directeur général

Les actionnaires peuvent nommer à la majorité qualifiée de trois quarts un ou plusieurs directeurs généraux, personnes physiques ou morales. Les pouvoirs du directeur général, la durée de ses fonctions et sa rémunération sont déterminés par les actionnaires à la majorité qualifiée de trois quarts. Il ne prend pas part au vote et ses actions ne sont pas prises en compte pour le calcul du *quorum*. Il est révocable *ad nutum* sur proposition du Président ou d'actionnaires détenteurs d'au moins 25 % du capital de la société.

En cas de décès, démission ou empêchement du Président, le directeur général en fonction conserve ses fonctions et attributions.

Le directeur général dispose, à l'égard de la société, des mêmes pouvoirs que le Président. Il ne peut représenter la société vis-à-vis des tiers.

14-2. Conseil d'administration

Les actionnaires peuvent nommer à la majorité qualifiée de trois quarts des voix exprimées un Conseil d'administration.

1. Composition du conseil d'administration

Le nombre de membres du Conseil d'administration est fixé par les actionnaires à la majorité simple.

Les administrateurs sont nommés par les associés pour une durée d'un an et leurs fonctions prennent fin dans les mêmes conditions que celles fixées pour le président.

Les administrateurs désignent, au sein de leurs membres ou en dehors d'eux, un président du conseil d'administration chargé principalement de convoquer et de présider leurs réunions.

Le Président de la société peut être désigné en qualité d'administrateur. Les administrateurs ont qualité de dirigeants.

2. Délibérations du conseil d'administration

Le conseil d'administration se réunit sur convocation du président du conseil d'administration ou du Président, ou encore du tiers au moins de ses membres.

Les convocations ont lieu par tous moyens.

Le conseil d'administration est convoqué et tient séance au siège social ou à tout autre endroit désigné sur la convocation.

Il est présidé par le président du conseil d'administration, ou en cas d'empêchement par un administrateur désigné à la majorité des voix exprimées.

La présence de la moitié des membres du conseil d'administration est indispensable pour la validité des délibérations.

Le vote par procuration est autorisé.

Le président et le ou les directeurs généraux peuvent assister librement aux débats.

3. Pouvoirs du conseil d'administration

La liste de décisions qui sont de la compétence exclusive du conseil d'administration est établie par l'assemblée des associés à sa majorité simple.

ARTICLE 15. Conventions entre la société et les dirigeants

Le Président, le directeur général, ou les membres du conseil d'administration avisent les commissaires aux comptes des conventions intervenues directement ou par personne interposée entre eux-mêmes et la société, dans le délai de trente jours à compter de la conclusion des dites conventions. Ils informent également le commissaire aux comptes des conventions conclues avec la société dans laquelle ils sont directement ou indirectement intéressés.



À l'occasion de la consultation des associés sur les comptes annuels, les commissaires aux comptes présentent aux actionnaires, un rapport sur l'ensemble de ces conventions. Le dirigeant au profit de qui une telle convention est intervenue ne participe pas au vote.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour le dirigeant l'ayant conclue, d'en supporter les conséquences préjudiciables pour la société.

Lorsque le commissaire aux comptes n'est pas obligatoire il en ressort au dirigeant de connaître les dites conventions qu'elles soient approuvées ou non approuvées.

Ces dispositions ne sont pas applicables aux conventions portant sur les opérations courantes et conclues à des conditions normales.

Les interdictions prévues à l'article L. 225-43 du Code de commerce s'appliquent, dans les conditions déterminées par cet article, au Président, aux directeurs généraux et à tout autre dirigeant de la société.

ARTICLE 16. Décisions des actionnaires

Les décisions collectives des actionnaires sont prises par les actionnaires détenteurs d'au moins une action, à la discrétion du Président, en assemblée, ce qui implique une réunion physique des associés en un même lieu, ou par consultation par correspondance.

16-1. Délibération en assemblée :

Les actionnaires détenteurs d'au moins une action se réunissent au moins une fois par ans en assemblée générale, sur convocation du Président, à l'initiative de lui-même ou à la demande d'actionnaires détenteurs de au moins 25% de la totalité des voix représentées par l'ensemble des actionnaires, dans un délai de trois mois suivant la demande. L'assemblée générale

- Fixe les orientations générales de la société ;
- Contrôle la gestion du Président, le révoque et le remplace ;
- Décide de l'instauration d'autres organes de direction et des modalités de leur fonctionnement ;
- Nomme les commissaires aux comptes ;
- Approuve les conventions passées entre la société et des tiers ;
- Décide des investissements et autres actes commerciaux dépassant la délégation du Président ;
- Approuve ou redresse les comptes ;
- Décide de l'affectation du bénéfice ;
- Décide d'une augmentation ou réduction du capital ;
- Délibère sur toutes questions portées à l'ordre du jour.

Le mode de scrutin est déterminé par le bureau de l'assemblée. A la demande d'actionnaires, détenteurs d'au moins cinq pour cent du pouvoir décisionnel, le vote s'effectue par bulletin secret.

Un actionnaire ne peut se faire représenter à l'assemblée.

16-2. Délibération sur consultation :

Le Président peut organiser des consultations par correspondance entre les réunions physiques des actionnaires où exceptionnellement pour remplacer une assemblée générale annuelle. La consultation par correspondance est organisée par tout moyen garantissant la vérification de la volonté des actionnaires ainsi exprimée.

16-3. Quorum et majorité :

L'assemblée des actionnaires délibère valablement si au moins un quart des voix décisionnelles est représenté, sauf concernant les décisions où les statuts prévoient un quorum supérieur. Les décisions sont prises à la majorité simple des voix exprimées, à l'exception de celles faisant objet de dispositions statutaires particulières.

16-4. Répartition des voix :

Est fonction des actions.

16-5. Nature des décisions : Les décisions suivantes sont prises à la majorité renforcée des trois quarts des voix exprimées :

- La dissolution de la société ;
- La vente d'un bien immobilier faisant partie de l'actif de la société ;
- L'exclusion d'un actionnaire ;
- La révocation d'une convention signée par la société ;
- Le changement de statuts sauf dans les cas où la loi exige l'unanimité ;
- L'attribution du bénéfice aux dividendes.

MS AC

ARTICLE 17. Convocation et information des actionnaires

Les associés sont convoqués, pour toute assemblée ou consultation par correspondance, 15 jours avant la date prévue pour le vote des résolutions inscrites à l'ordre du jour. Cette convocation ne peut se faire que par télex, télécopie ou lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

L'ordre du jour, le texte des résolutions et les documents nécessaires à l'information des actionnaires sont communiqués à chacun d'eux, au moins 15 jours avant l'assemblée ou la consultation. Les moyens de communication sont libres : vidéoconférence, courrier électronique, télex, télécopie et autres moyens, peuvent être utilisés par la société pour éclairer et informer les associés sur les résolutions mises aux votes.

ARTICLE 18. Exercice social

L'année sociale commence le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre. Par exception, le premier exercice social sera clôturé le 31 décembre 2014.

ARTICLE 19. Comptes annuels et résultats sociaux

Dans les six mois de la clôture de l'exercice social, le Président ou le directeur général est tenu de consulter les associés sur les comptes et l'affectation du résultat de l'exercice social écoulé. Ce délai peut être prorogé par décision de justice.

Après approbation des comptes et constatation de l'existence d'un bénéfice distribuable, les associés décident soit de l'affecter à un poste de réserve du bilan, soit de le reporter à nouveau, soit de le distribuer. Dans ce dernier cas, les sommes distribuées sont prélevées par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice, et ensuite sur les réserves dont la société a la disposition, en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués.

Les dividendes distribués aux actionnaires sont proportionnels à leur participation au capital social de la société.

ARTICLE 20. Comité d'entreprise

Les délégués du comité d'entreprise exercent les droits qui leur sont attribués par la loi auprès du Président.

ARTICLE 21. Dissolution et liquidation

La société est dissoute par l'arrivée de son terme, sauf prorogation, par l'extinction totale de son objet, par l'effet d'un jugement ordonnant la liquidation judiciaire ou la cession totale des actifs, par décision judiciaire pour juste motif.

La dissolution anticipée peut aussi résulter d'une décision collective des associés à la majorité de trois quarts des voix s'exprimant, si au moins la moitié des voix est représentée.

La dissolution ne produit ses effets à l'égard des tiers qu'à compter du jour où elle a été publiée au registre du commerce et des sociétés. La personnalité de la société subsiste pour les besoins de la liquidation et jusqu'à la clôture de celle-ci. La mention « Société en liquidation » ainsi que le nom du ou des liquidateurs doivent figurer sur tous les actes et documents émanant de la société.

La liquidation est effectuée conformément à la loi.

Les associés qui décident la dissolution désignent un liquidateur amiable choisi parmi les associés ou en dehors d'eux.

Le produit net de la liquidation est employé d'abord à rembourser le montant des actions qui n'aurait pas encore été remboursé. Le *boni* de liquidation est réparti entre les actionnaires proportionnellement au nombre de leurs actions.

Si la société ne comprend plus qu'un seul associé personne morale, la dissolution, pour quelque cause que ce soit, entraîne, conformément à l'article 1844-5 du Code civil, la transmission universelle du patrimoine social à l'associé unique, sans liquidation préalable.

ARTICLE 22. Contestations

Tous différends susceptibles de surgir pendant la durée de la société, ou au cours des opérations de liquidation, soit entre les associés et les représentants légaux de la société, soit entre les associés eux-mêmes, relativement aux affaires sociales ou à l'exécution des dispositions statutaires, seront soumis à arbitrage.

Les parties s'engagent à résoudre à l'amiable tout différend susceptible d'intervenir entre elles, à l'occasion du présent contrat.

Si elles n'arrivent pas à se rapprocher entre elles, elles demanderont l'intervention d'un conciliateur. En toute état de cause, seulement si aucun accord n'a pu être trouvé pour la nomination d'un conciliateur ou si la procédure de conciliation n'a pu aboutir, à l'expiration d'un délai de 12 mois à partir de la notification du litige par lettre recommandée avec demande d'avis de réception auprès du président de la société, les parties peuvent exercer une procédure judiciaire à l'encontre de l'autre. Le litige sera donc soumis aux tribunaux du siège du défendeur.

ARTICLE 23. Engagements pour le compte de la société

Un état des actes accomplis pour le compte de la société en formation, ci-après annexé, avec l'indication pour chacun d'eux de l'engagement qui en résulterait pour la société, a été présenté aux actionnaires.

Au cas où la société ne serait pas immatriculée ou ne reprendrait pas lesdits engagements, les associés ayant agi pour son compte sont réputés avoir agi pour leur compte personnel.

MLG AC

En attendant l'accomplissement de la formalité d'immatriculation de la société au RCS de BOBIGNY, mandat exprès est donné à Mme CISCAR Agnès, cofondateur, ou à tout mandataire de son choix qu'il se substituerait, de prendre au nom et pour le compte de la société, ce qu'il accepte, les engagements suivants :

- De passer et signer tous actes, faire toutes déclarations et affirmations, élire domicile, substituer en tout ou partie, et généralement faire le nécessaire conforme aux volontés exprimées par les fondateurs ;

Conformément aux articles L. 210-6 et R. 210-6 du Code de commerce sur les sociétés commerciales, l'immatriculation de la société au RCS de BOBIGNY emportera reprise de ces engagements par la société.

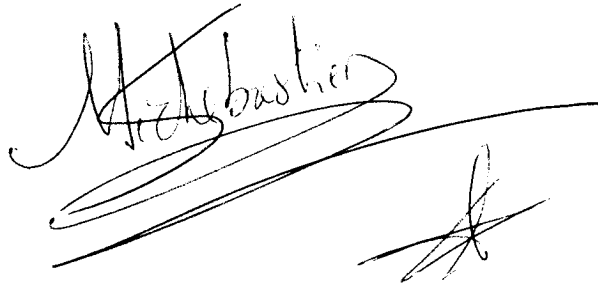
ARTICLE 24.Frais

Les frais, droits et honoraires des présents statuts, et ceux qui en seront la suite ou la conséquence, sont à la charge de la société.

ARTICLE 25.Publicité

Tous pouvoirs sont donnés au Président, ou à toute personne qu'il déciderait de se substituer, à l'effet d'accomplir toutes les formalités prescrites par la loi en vue de l'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés, et notamment à l'effet d'insérer l'avis de constitution dans un journal habilité à publier les annonces légales dans le département du siège social.

Fait en 4 originaux, à Paris le 05 octobre 2015

The image shows two handwritten signatures in black ink. The signature on the left is larger and more stylized, appearing to read 'A. Ciscar'. The signature on the right is smaller and more compact, possibly reading 'B. Ciscar' or a similar name. Both signatures are written in a cursive, fluid style.